

ACCORD RELATIF AU TEMPS DE DEPLACEMENT POUR FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HSBC France, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS,
représenté par Madame Sylvie FRANCOIS, Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale...CFDT..., représentée par M. BARRIÈRE en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...ATC..., représentée par M. Meyer en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...F2..., représentée par M. SAINT-ANDRE en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...CGT..., représentée par M. COLOMAR en sa qualité de
délégué syndical

L'organisation syndicale...SUB..., représentée par M. A. ROSTOLL en sa qualité de
délégué syndical

D'autre part

10 0113 1 12

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Temps de déplacement pris en compte

Article 1.1. Dispositif légal

L'article L. 212-4 alinéa 4 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 18 janvier 2005, prévoit que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail « n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. »

Article 1.2. Périmètre de l'accord

1.2.1. Compte-tenu des dispositions légales sus-visées, le présent accord n'encadre le temps de déplacement nécessaire pour se rendre du lieu de travail au lieu de formation ou, le cas échéant, au lieu d'hébergement convenu compte tenu de l'éloignement du lieu de formation, que si ce temps de déplacement excède la durée normale du trajet domicile-lieu habituel de travail

Les dispositions du présent accord se référant au temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, celles-ci ne s'appliquent pas aux collaborateurs dont l'exécution du contrat de travail suppose de se rendre régulièrement à des réunions récurrentes, intégrées dans l'organisation de leur temps de travail.

Les éventuelles mesures spécifiques d'indemnisation ou de récupération applicables ou qui pourraient être mises en œuvre par voie d'accord collectif ou de circulaire ne pourront se cumuler avec le dispositif défini par le présent accord, concernant le temps de déplacement pour se rendre à une formation professionnelle.

Il est convenu que, dès lors qu'un même déplacement comprend une formation et au moins un autre évènement professionnel pour lequel un dispositif spécifique d'indemnisation du déplacement est prévu, il sera fait application du dispositif le plus favorable, mais seulement de celui-là.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aussi bien aux cadres en forfait annuel en jours qu'aux collaborateurs dont le décompte du temps de travail s'effectue en heures.

Article 2 Décompte du temps de déplacement pris en compte pour se rendre en formation au sein du même établissement¹

Article 2.1. Déplacements effectués au sein du même établissement en province

Pour la province, la fraction du temps de déplacement pour formation, effectué au sein du même établissement, qui fera l'objet de l'indemnisation prévue par l'article 4 du présent accord sera celle qui excède la durée « normale » du trajet domicile-lieu habituel de travail, **majorée**, compte tenu des aléas de circulation, **de 15 minutes**.

Cette majoration sera applicable que le déplacement soit effectué au début de la journée de travail ou à son terme.

Article 2.2. Déplacements effectués au sein des autres établissements

Pour les autres établissements, les déplacements pour formation dans un autre site que celui de rattachement, au sein du même établissement, ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord dès lors que, au-delà des aléas de circulation, la localisation de la formation peut faire diminuer ce temps de trajet ou encore l'augmenter dans une proportion difficilement quantifiable avec fiabilité.

Article 3 Décompte du temps de déplacement pris en compte pour se rendre en formation d'un établissement à un autre

Article 3.1. Déplacement commencé au début de la journée de travail

Le temps de déplacement pour se rendre à une formation excédant la durée normale du trajet domicile-lieu habituel de travail sera précisé, par le collaborateur concerné, selon un principe d'auto-déclaration.

La fraction du temps de déplacement excédant la durée normale du trajet domicile-lieu habituel de travail pour se rendre à une formation fera l'objet d'une indemnisation telle que précisée à l'article 4 du présent accord.

La demande d'indemnisation (Cf. article 4.1.) devra être accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires à sa validation.

Le temps de déplacement pour se rendre à une formation, débuté avant la journée de travail, sera limité à **2 heures 30 minutes** de trajet, ceci en prenant compte comme référence une arrivée sur le lieu de formation à **9 heures**.

- 3.1.3.** La durée du déplacement effectué au-delà du temps normal de trajet domicile-lieu habituel de travail sera prise en compte sur la base d'un arrondi au quart d'heure supérieur (par exemple : 35 minutes seront comptabilisées pour 45 minutes, 1h15 minutes pour 1h15 minutes).

¹ La notion d'établissement, telle que mentionnée dans le présent accord, s'entend du périmètre géographique du Comité d'Etablissement.

Article 3.2. Déplacement débuté à l'issue de la journée de travail

Le temps de déplacement pour se rendre à une formation, effectué à l'issue de la journée de travail, sera limité aux **4 premières heures** de trajet, ceci en prenant compte comme référence un départ du poste de travail à **17 heures**.

- Dans ce cas, le temps de déplacement sera décompté, à titre dérogatoire, dès le départ du lieu habituel de travail, sans déduction du temps de trajet lieu de travail-domicile pour l'appréciation du temps de déplacement indemnisé.
- Chaque fois qu'un déplacement pour se rendre en formation doit être effectué à l'issue de la journée de travail, pour une durée estimée inférieure ou égale à **4 heures**, le collaborateur concerné devra quitter son poste de travail à **17 heures**.

3.2.2. Si le temps de trajet estimé, tel que défini ci-dessus, est supérieur à **4 heures**, le collaborateur sera autorisé, après en avoir avisé sa hiérarchie, à quitter son poste de travail avant 17 heures, de telle sorte que le temps estimé de trajet effectué à l'issue de la journée de travail reste au maximum de **4 heures**.

La durée du déplacement effectué sera prise en compte sur la base d'un arrondi au quart d'heure supérieur (par exemple : 35 minutes seront comptabilisées pour 45 minutes, 1h15 minutes pour 1h15 minutes).

Article 3.3. Dispositions communes

3.3.1. La durée du temps de trajet domicile-lieu habituel de travail fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur par le collaborateur concerné.

Un contrôle de l'exactitude des informations communiquées pourra être réalisé à tout moment par la hiérarchie.

3.3.2. Le temps de déplacement pour se rendre en formation qui sera pris en compte pour l'application des règles d'indemnisation prévues à l'article 4 du présent accord est celui permettant le trajet le plus rapide, résultant de l'application des règles internes d'indemnisation.

Il pourra être dérogé à cette règle, après accord de la hiérarchie, dès lors que le mode de transport permettant le trajet le plus rapide n'est pas adapté à l'état de santé ou à la mobilité du collaborateur concerné. Dans ce cas, le mode de transport retenu sera le plus rapide compte tenu de l'état de santé du collaborateur, en application des règles internes d'indemnisation.



Article 4 Indemnisation du temps de déplacement pris en compte pour se rendre en formation

Article 4.1. Indemnisation du temps de déplacement estimé

La durée du déplacement, telle qu'encadrée et définie par les dispositions de l'article 3, fera l'objet d'une indemnisation financière sur la base de **13 euros bruts par heure pleine** (par exemple : 1 heure 45 minutes de temps de trajet indemnisé = 22,75 euros bruts d'indemnisation).

Le montant de cette indemnisation sera indexé annuellement, au 1er octobre, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE (hors tabac) de juillet.

Dès lors que le temps de déplacement effectué à l'issue de la journée de travail, est estimé à une durée supérieure à 4 heures, la part du temps de déplacement réalisée pendant l'horaire habituel de travail (Cf. article 3.2.2.) sera intégralement payée, et ne donnera pas lieu au paiement de la contrepartie financière visée ci-dessus.

Article 4.2. Indemnisation du temps de dépassement exceptionnel

Si, indépendamment de la volonté du collaborateur concerné et en raison de circonstances imprévisibles (grèves, retards, etc...) le temps effectif de déplacement excède les limites de temps de trajet mentionnées, selon que le déplacement est commencé au début ou à l'issue de la journée de travail (Cf. article 3.1.2. et 3.2.1.), cette durée de trajet supplémentaire sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article 4.1.1., sur production des justificatifs nécessaires.

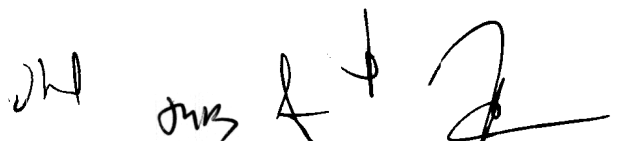
Article 5 Régime applicable au déplacement pour retour de formation

Le traitement du temps de déplacement du collaborateur consacré à son retour à l'issue de sa formation est régi par les dispositions des articles 3.2. et 4 du présent accord.

Article 6 Dispositions finales

Article 6.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au jour de sa signature.



Article 6.2. Révision de l'accord

Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

Les parties conviennent expressément que la révision pourra être totale ou partielle, les parties s'accordant à reconnaître l'autonomie de chaque avantage traité dans le présent accord.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 6.3. Dénonciation de l'accord

Conformément à l'article L.132-8 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer, en respectant un préavis de trois mois.

Les parties conviennent expressément que la dénonciation pourra être totale ou partielle, les parties s'accordant à reconnaître l'autonomie de chaque avantage traité dans le présent accord.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Article 6.4. Dépôt de l'accord et publicité

En application de l'article L.132-10 et R132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en un exemplaire auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.



Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

En application de l'article L.135-7 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et affiché sur chaque site.

Fait à Paris, en 10 exemplaires, le 02/02/2006

Pour **HSBC France**, Madame Sylvie François, Directeur des Ressources Humaines.

Pour L'organisation syndicale CFDT, M... BARRIERE

Pour L'organisation syndicale CFE, M... MEYER

Pour L'organisation syndicale FO, M... SAINT-ANDRE

Pour L'organisation syndicale CGT, M... COLOMAR

Pour L'organisation syndicale SMB, M... A. ROSTOLL